

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

DÉCISION DU MAIRE
N° 002-2024

Objet : Eclairage public - Opération 22 GNLT044 - Convention avec le SYADEN

Le maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

VU la délibération n°014-2020 du conseil municipal en date du 9 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de rénover l'éclairage public du hameau « Les Campets » ;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans le cadre d'économies d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire dans le cadre du dossier « rénovation éclairage public Hameau des Campets » référencé au SYADEN sous le numéro 22GNLT044 de signer une convention avec le SYADEN ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De demander le montant maximum de subvention qu'autorise le règlement d'interventions financières du SYADEN.

ARTICLE 2 : Qu'une convention fixant les engagements financiers sera signée entre les parties.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale et monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à monsieur le sous-préfet de Narbonne au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le maire de PORTEL-des-CORBIÈRES dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public

- Notifiée au SYADEN.

Fait à PORTEL-des-CORBIÈRES, le 2 janvier 2024

Le maire,

Bruno TEXIER.

